



Avis ARS, DGAC, Ministère des Armées

Parc éolien de l'Ozanne

Communes d'Yèvres, commune de Brou (28)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Décembre 2025 – version complétée

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2024/32917 /T180803

Vos réf. : Votre courriel du 26/02/2024

Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 10

DREAL CVL – UD 28 – Sub 3

Monsieur TILMANT Thibault

Objet : Autorisation Environnementale AIOT 0100031234 – Eoliennes de l'Ozanne – Yèvres (28)

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation environnementale demandée par la société Eoliennes de l'Ozanne, un dossier pour la construction d'un parc éolien comportant 5 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres, soit une altitude sommitale maximale de 320 mètres NGF (E3), sur des terrains situés sur la commune de Yèvres.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences. Par ailleurs, il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En application de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de l'information aéronautique, **un mois** minimum avant le début des travaux de montage des éoliennes, le demandeur devra impérativement transmettre au Département SNIA-O (voir adresse ci-dessous ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-

.../...

Copie : MINARM

PJ : Formulaire déclaration de montage

joint, dûment rempli. En cas de non respect de ce délai d'un mois, le chantier devrait être reporté afin de garantir la sécurité aérienne et permettre au SNIA-O de faire publier le parc.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, **je donne mon autorisation** à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre des articles R6352-1 et R6352-2 du code des transports.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, je serais reconnaissant au service de la DREAL de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale lorsqu'il sera signé par le préfet.

Dans le cadre d'une évolution du projet, si le demandeur dépose un « porter-à-connaissance », je rappelle au service de la DREAL, la nécessité de consulter mes services sur ces modifications, notamment si elles portent sur l'augmentation de la hauteur et de l'altitude maximale des éoliennes, ainsi que sur leur emplacement. En effet, ces changements sont susceptibles de modifier notre avis.

Christophe PERROQUIN
Chef du département SNIA Ouest
DGAC - SNIA

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
Date : 2024.04.19 09:46:16
+02'00'

Service émetteur :
Direction de la santé publique et environnementale
Département Santé Environnement

Affaire suivie par : N.BARILLEAU
Courriel : ars-cvl-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02.38.77.34.76

DREAL CVL - UD 28 - Sub3
15, place de La République
28000 CHARTRES

A l'attention de TILMANT Thibault,

Date : 09 NOV. 2023

Objet : AENV - Eoliennes de l'Ozanne - YEVRES (28)- Demande de contribution

Monsieur,

Par courriel en date du 04/10/2023, vous m'avez saisi pour contribution de l'avis de l'autorisation environnementale unique, concernant la demande citée en objet. La lecture du dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1. Contexte

Le projet concerne la création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21,3 MW sur la commune de Yèvres (28). Le projet est porté par la société VSB.

2. Analyse de l'étude d'impact

o Eau potable

Le porteur de projet a bien pris en compte la protection de la ressource d'alimentation en eau potable. Le projet ne se situe ni à proximité d'un captage AEP, ni dans un périmètre de protection de captage.

o Proximité de la population

L'environnement du projet est bien décrit. Le projet est situé en zone rurale et agricole. Les lieux de vie les plus proches des éoliennes concernent les franges sud des bourgs de Brou et de Yèvres, avec un recul minimum de 505 m pour l'habitation située dans le hameau « Le Grand Epinay », par rapport à l'éolienne E5 ; La distance maximale de 500 m des habitations sera respectée.

o Bruit

A- Etat initial

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée sur 8 points de mesure en période automnale en 2022, afin de connaître le niveau initial de l'environnement sonore du projet. Les mesures ont été réalisées au niveau des habitations les plus proches et pour les secteurs de vent dominants : Sud-Ouest et Nord-Est. La durée de la campagne de mesures a été réalisée sur une période suffisamment longue et le choix des points de mesure est correctement justifié et est recevable. Les résultats obtenus sont représentatifs d'un environnement sonore marqué par le trafic routier et ferroviaire, la végétation et les activités agricoles.

.../...

B- Analyse de l'impact sonore du projet

Une modélisation acoustique a été ensuite réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet, selon trois variantes différentes, chacune comprenant plusieurs types de modèles de machines, et à l'aide du logiciel CadnaA.

Les résultats obtenus mettent en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour toutes les périodes par vent de secteur Sud-Ouest et pour les périodes nocturnes et de fin de nuit par vent de secteur Nord-Est.

Le pétitionnaire propose la mise en place de plans de bridage lors de la construction ainsi qu'en phase d'exploitation pour les éoliennes les plus « contributives ». Cette mesure devra figurer dans les prescriptions relatives à l'autorisation du parc éolien.

C- Demande de prescriptions ARS

S'agissant de résultats obtenus par modélisation, le porteur de projet devra faire réaliser une campagne de mesures acoustiques dès la mise en exploitation du parc afin de vérifier la conformité des résultats obtenus par modélisation.

o Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés d'un point de vue acoustique a bien été étudiée. Les autres parcs et projets éoliens se localisent à plus de 8 km des éoliennes du projet de l'Ozanne. Compte-tenu de la distance, aucun impact cumulé n'est envisagé, ce qui est recevable.

3. Effets sur la santé

L'analyse des effets sur la santé a été réalisée sous forme qualitative, conformément à la circulaire du 9 août 2013. Le porteur de projet conclut à un impact faible compte-tenu des aménagements prévus. Cette analyse est recevable.

En conclusion, l'étude est cohérente et satisfaisante aux enjeux de santé des populations.

J'émet un avis favorable au présent projet sous réserve de ma demande encadrée ci-dessus.

Le présent avis sera enregistré sous GUN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

La directrice-générale,



Clara de BORT

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le 16 AVRIL 2024
N° 1079 /ARM/DSAE/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Eure-et-Loir (28).
RÉFÉRENCES : liste en annexe.
ANNEXE : une.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire de la commune de Yèvres (28).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Il s'avère que le projet engendre une gêne acceptable.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile¹.

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord - Division environnement aéronautique - Site Mailloux - Base aérienne 705 - RD 910 - 37 076 Tour CEDEX 02
courriel : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction régionale Ouest du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées
et par délégation,
le colonel Christophe Hindermann
directeur adjoint de la circulation aérienne militaire

Colonel Christophe HINDERMANN
Directeur adjoint de la CAM
DSAE/DIRCAM

² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE

- a) code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État³ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁴, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁶ ;
- g) votre courriel du 22 février 2024 (réf. AEU_AIOT_0100031234_Eoliennes de l'Ozanne).

³ NOR DEFD1308371A

⁴ NOR DEVP1119348A

⁵ NOR EQUA9000474A

⁶ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire.
A l'attention de l'UD 28 - Sub3, Monsieur Thibault TILMANT
thibault.tilmant@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur régional Ouest du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC.
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le chef de l'état-major de zone de défense de Rennes.
emzd-rennes.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Eure-et-Loir.
dmd28.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM ;
- Archives SDRCAM Nord (BR_0130_2024).